

Des Princes &c. Fevrier 1717. 115

piers visés de diverses sortes : tous lesquels effets on prend en payement des Cottizez qui en étoient Propriétaires, dont l'Etat se trouve déchargé. C'est pour cet effet que par ces Arrêts du Conseil d'Etat il est ordonné que tous ces Contrats de rentes constituées, Gages, & droits de taxations & autres effets en papier compris dans les Rolles de la Chambre de Justice, soient éteints, supprimés & amortis, dont mention sera faire sur les Registres des Payeurs, sur les Minutes des Contrats par les Notaires, & sur les Quitrances du Garde du Tresor Royal qui y sont annexées, ainsi que sur les Grosses des Contrats, conformément aux Etats particuliers qui seront arrêtez au Conseil à cet effet, & signifiez tant aux Payeurs qu'aux Notaires.

*En autres papiers supprimés & éteints au profit de l'Etat.*

Les mêmes Arrêts ordonnent que le Receveur General de la Chambre de Justice sera tenu de biffer les Billets d'Etat qui lui ont été ou seront remis, tant en payement des condamnations prononcées ou à prononcer par la Chambre, que pour le payement des Taxes contenuës dans les Rolles déjà arrêtez ou qui le seront, pour être ensuite lesdits Billets d'Etat brûlés à l'Hôtel de Ville, en presence du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui en dresseront leurs procès verbaux.

Voilà, en abrégé, ce qui s'est passé au sujet des Gens d'affaires en France, jusqu'à la fin de 1716. Car la Chambre de Justice, comme les autres Tribunaux du Royaume, s'étant ajournée quelques jours avant les Fêtes de Noël, elle ne reprit ses Séances qu'après les Vacances pour continuer de travailler aux matieres de sa Jurisdiction, dont on parlera les mois suivans.

XI. La Banque Royal sous la Direction de

M,